

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX  
4EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 24 AVRIL 2019 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT  
DE LA SARL DE LA VICTOIRE**

N°PCL : 2017 J 788

DEBITEUR : **SARL DE LA VICTOIRE**

N° RG : 2018 L 3010 ET 2018 L 2237

**DEBITEUR : SARL DE LA VICTOIRE**

RCS BORDEAUX 479 597 536 (2004 B 3613)

Siège social : 15 cours de la Marne 33000 BORDEAUX

Comparaissant par sa Gérante, Madame Kelan Marina MANUVELPILLAI, assistée de  
Maitre Arthur UMBA, Avocat à la Cour.

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SELARL Christophe MANDON

2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX

Comparaissant par Maître Christophe MANDON

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,

Non présent, ayant donné par écrit son avis le 05 février 2019

**REPRESENTANT DES SALARIES :**

Ne comparaissant pas.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 06 février 2019, en  
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de chambre,

- Jean SIMON Jean Louis BLOUIN, Juges,

Assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier CHABROUTY,  
Président de chambre, assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de  
chambre et Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.



## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 27 septembre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la SARL DE LA VICTOIRE, exerçant une activité de vente de services internet, cabines téléphoniques, vente de carte prépayées et transfert d'argent à BORDEAUX (33000), 15 cours de la Marne, nommé Madame Jacqueline LAUNAY, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 13 décembre 2017, 31 janvier, 14 mars et 04 juillet 2018, la SARL DE LA VICTOIRE a été autorisée à poursuivre son activité.

La SARL DE LA VICTOIRE a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 21 septembre 2018.

## HISTORIQUE

La société DE LA VICTOIRE fut constituée le 28 décembre 2014 sous forme d'une SARL au capital de 4000 €. Elle exploite un fonds de commerce de services internet, cabines téléphoniques, vente de carte prépayées et transfert d'argent

Les difficultés résultent de la fermeture par voie judiciaire de janvier à août 2016 en raison d'un crime commis au sein de l'établissement.

Il ne fut pas procédé à la déclaration de cessation des paiements, car la société envisageait d'obtenir une indemnisation au titre de la perte d'exploitation.

Finalement, par jugement du 27 septembre 2017, le Tribunal de céans a prononcé, sur assignation d'un créancier, l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire.



## SITUATION COMPTABLE/PERIODE D'OBSERVATION

<b>Réalisé</b> Du 01/07/2017 Au 31/08/2018	
Chiffre d'affaires	<b>88 733 €</b>
Résultat d'exploitation	<b>21 317 €</b>

La trésorerie au 22 janvier 2019 était de 1517,44 €.

## COMPTES PREVISIONNELS

Le compte prévisionnel fourni par l'expert-comptable fait ressortir les éléments suivants

	2019	2020
CHIFFRE D'AFFAIRES	102.970 €	106.050 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	13.377 €	14.780 €

## PASSIF

Les opérations de vérification du passif sont réalisées et le passif peut en l'état être considéré comme définitif. Il s'établit comme suit :

<b>Hors paiement</b>	<b>Echu</b>
Super	
Privilégiée	18 887.29
Chirographaire	46 023.18
<b>TOTAL</b>	<b>64 910.47</b>

## ASPECT SOCIAL

La SARL DE LA VICTOIRE emploie 2 salariés, dont l'époux de la dirigeante, 1 temps plein et 1 temps partiel. Il n'y a pas de contentieux salarial en cours.



## **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF**

La SARL DE LA VICTOIRE propose d'apurer son passif en 10 pactes annuels égaux, le règlement de la première échéance intervenant à la première date anniversaire de l'homologation du plan.

Les créances inférieures à 500 Euros seront réglées dès l'adoption du plan.

## **RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE**

Le Juge-Commissaire indique, dans son rapport du 24 janvier 2019, être favorable au plan d'apurement du passif proposé.

## **REPOSES DES CREANCIERS**

- 8 créanciers représentant 98,64 % du passif ont donné leur accord de façon expresse,
- 1 créancier représentant 1,36 % du passif est resté taisant,
- aucun créancier n'a exprimé un refus.

## **RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

La SELARL Christophe MANDON se déclare favorable au plan d'apurement du passif proposé.

## **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministère Public, dans son avis écrit du 05 février 2019, s'en rapporte à l'avis du Tribunal.

Le Représentant des salariés ne se présente pas.

## **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- l'unanimité des créanciers est favorable au plan d'apurement du passif proposé par la SARL DE LA VICTOIRE,
- l'ensemble des organes judiciaires et de la procédure sont favorables au plan proposé par la SARL DE LA VICTOIRE,

- le compte prévisionnel fourni par l'expert-comptable fait ressortir une capacité d'apurement du passif en adéquation avec le plan proposé par la SARL DE LA VICTOIRE.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la SARL DE LA VICTOIRE permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la SARL DE LA VICTOIRE la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la SARL DE LA VICTOIRE.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 8 des 9 créanciers représentant 98,64 % du passif.

Il y a lieu de dire que pour le créancier resté taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 9 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les créances de moins de 500 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal ordonnera à la SARL DE LA VICTOIRE de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également



surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SARL DE LA VICTOIRE et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 24 avril 2029.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par la SARL DE LA VICTOIRE.

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 8 des 9 créanciers représentant 98,64 % du passif.

DIT que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 9 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100% en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

DIT que les créances de moins de 500 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.



NOMME la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, avec mission à Maître Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à la SARL DE LA VICTOIRE de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

DIT que la SELARL **EKIP'** \_\_\_\_\_ fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 24 avril 2029.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

